

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-32542

Direction territoriale de la matheysine
service aménagement

**portant réglementation de la circulation
sur la RD212 du PR 5+0370 au PR 11+0000 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-
en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-8883 du 03/01/2022 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/07/2024 de Rallye Test Trièves Matheysine

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "essais automobile rallye" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le 25/07/2024 , sur RD212 du PR 5+0370 au PR 11+0000 (Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) situés hors agglomération, pendant le déroulement de l'évènement, la circulation peut être interrompue , de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00, par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 3

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de routes et les retards de réouverture, par rapport aux horaires de l'épreuve.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Les fermetures ne pourront excéder le nombre maximum de 10

A chaque coupure de circulation les accès devront être fermés physiquement (barrière , k16 , véhicule..) en plus de la présence de signaleur

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont

Fait à La Mure,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Le bénéficiaire de l'arrêté s'engage sur l'honneur à respecter cette « Charte de bonne conduite ».

- Respect des prescriptions émises dans l'arrêté de police délivré par le Conseil départemental de l'Isère – Direction territoriale de La Matheysine,
- Respect de la réglementation générale de la F.F.S.A et des lignes directrice de la F.I.A. pour la sécurité des essais privés en rallye
- Respect des créneaux horaires et des dispositions particulières prévues,
- Respect de l'environnement,
- Respect des riverains et de leurs biens ainsi que des autres usagers.

2 – Préparation des essais

Le bénéficiaire enverra sa demande d'arrêté au territoire de La Matheysine au moins 15 jours avant la date des premiers essais.

Il sollicite également l'avis des maires des communes concernées.

Le bénéficiaire mettra en place à ses frais des panneaux provisoires fond jaune « Essais voitures rallye », « **microcoupures de 10 mn maxi** », « le / /... », « de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h »

Ces panneaux seront mis en place 24 heures minimum avant les séances d'essais.

Le bénéficiaire devra également laisser un mot sur le pare-brise des véhicules stationnés en bordure de la route départementale sur la section utilisée par les essais automobile.

Le bénéficiaire est informé que la F.I.A. recommande la souscription d'un contrat d'assurance pour couvrir les risques tout au long de la durée de l'essai.

3 – Déroulement des essais

Les essais sont interdits les dimanches et jours fériés.

Le bénéficiaire assurera le contrôle de tous les accès sur la section de route concernée pour interdire toute entrée d'usagers pendant la durée de l'essai sur la route.

Une vigie sera mise en place de chaque côté de la zone concernée, au départ et à l'arrivée ainsi qu'à chaque intersection de chemin ou route avec la zone d'essai.

Elles devront utiliser de la rubalise pour matérialiser la présence de ces essais à chaque chemin vicinal débouchant sur la section concernée.

Les vigies et autres membres de l'équipe seront obligatoirement équipés de talkie-walkie ou de CB. Ils devront également être majeurs et détenteurs du permis de conduire.

Les plages horaires autorisées pour effectuer ces essais devront être scrupuleusement respectées.

Le bénéficiaire s'engagera également à remettre les lieux dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés.

4 – Dispositions complémentaires

La direction territoriale de La Matheysine, en accord avec le maire concerné, se réserve le droit de limiter le nombre d'essais autorisés. Il ne pourra être accepté plus de 2 jours continus par secteur.

S'il s'avérait que les dispositions ci-dessus n'étaient pas respectées, le bénéficiaire se verrait refuser sa prochaine demande d'essais.